Préfecture de la Nièvre



Direction Départementale des Territoires

Service, Urbanisme et Habitat

Porter à connaissance

Commune de 58214 POUGUES LES E.

Liste des servitudes d'utilité publique

58214 POUGUES LES E.

AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Code du patrimoine : art. L.621-1 et suivant(s) et art.L 621-25 et suivant(s), art.L.621-30 à L.621-32 Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, architecture et patrimoine, section 4 "Abords"

Monument aux morts de la commune de Pougues-les-Eaux inscrit en totalité

Actes de la SUP:

création : du 01/08/2016 Référence : Arrêté préfectoral

Gestionnaire local de la servitude :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine Tour Saint-Trohé - rue Antony Duvivier 58000 NEVERS

Pavillon des Sources Saint-Léger et Saint-Léon inscrit au titre des monuments historiques.

Actes de la SUP:

création : du 02/12/2014 Référence : Arrêté préfectoral

Gestionnaire local de la servitude :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine Tour Saint-Trohé - rue Antony Duvivier 58000 NEVERS

58214 POUGUES LES E.

AC2 - PROTECTION DES SITES

Servitudes de protection des sites naturels et urbains

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites

Allée dite de "Bellevue" : inscrite à l'inventaire des sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Parcelles cadastrales n° 21p, 22p, 23p, 39p de la section ZI

Actes de la SUP:

création : du 05/12/1972

Référence : Arrêté ministériel

Gestionnaire local de la servitude :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

17 E rue Alain Savary

B.P. 1269

25005 BESANCON CEDEX

Etablissement thermal : inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Actes de la SUP:

création: du 04/05/1973

Référence : Arrêté ministériel

Gestionnaire local de la servitude :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

17 E rue Alain Savary

B.P. 1269

25005 BESANCON CEDEX

58214 POUGUES LES E.

AS1 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Servitudes relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Code de la Santé Publique, articles L. 1321-2 et R. 1321-13 (protection des eaux potables) Code de la santé publique, articles L. 1322-3 et L. 1322-13 (protection des eaux minérales) Décret n° 2005-115 du 7 février 2005

Source de protection des eaux minérales de "St-Léger"

Actes de la SUP:

création : du 18/06/1890

Référence : Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, modifié le 30 juin1892

Gestionnaire local de la servitude :

Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Nièvre 11 rue Pierre-Emile Gaspard 58019 NEVERS CEDEX

58214 POUGUES LES E.

EL7 - CIRCULATION ROUTIERE

Servitudes d'alignement

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1 Code de l'Urbanisme, article R.123-32-1

Route Nationale 7

Actes de la SUP:

création : du 20/01/1844

Référence : Décret

Gestionnaire local de la servitude :

Le gestionnaire de la voie : routes départementales, nationales et autoroute

Routes départementales : le conseil départemental Routes Nationales & Autoroute :DIR Centre Est

District La Charité/Loire

Rue des capucines

Actes de la SUP:

création : du 12/02/1959 Référence : Arrêté préfectoral

Gestionnaire local de la servitude :

Le gestionnaire de la voie : routes départementales, nationales et autoroute

Routes départementales : le conseil départemental Routes Nationales & Autoroute :DIR Centre Est

District La Charité/Loire

58214 POUGUES LES E.

Rue des Vièvres

Actes de la SUP :

création : du 24/09/1957

Référence : Arrêté préfectoral

Gestionnaire local de la servitude :

Le gestionnaire de la voie : routes départementales, nationales et autoroute

Routes départementales : le conseil départemental Routes Nationales & Autoroute :DIR Centre Est

District La Charité/Loire

58214 POUGUES LES E.

13 - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (ancrage, appui, passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)

Articles L.555-27, R.555-30 a) et L.555-29 du code de l'environnement

Canalisation ST ELOI - LA CHARITE S/LOIRE.

Diamètre de la canalisation : 200 mm

Poste de gaz

Actes de la SUP:

création : du 27/03/1985 Référence : Arrêté préfectoral

Gestionnaire local de la servitude :

GRT Gaz - DO - PERM
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON cedex 07

Prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel dans le département de la Nièvre.

Servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes susceptibles de produire sur les canalisations de transport de gaz naturel.

Actes de la SUP:

création : du 18/04/2017 Référence : Arrêté préfectoral

Gestionnaire local de la servitude :

GRT Gaz - DO - PERM Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON cedex 07

58214 POUGUES LES E.

14 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ancrage, appui, passage, élagage et abattage d'arbres).

Loi du 15 juin 1906 modifiée, article 12

Ligne électrique 225 KV : GARCHIZY - TABARDERIE - GIEN

Instituée par arrêté ministériel du 8 janvier 1968 (J.O. du 14 janvier 1968) sous l'appellation 225 kV ST-ELOI - VILLEMANDEUR

Actes de la SUP :

Gestionnaire local de la servitude :

RTE GET GET Champagne Morvan 10, route de Luyères 10150 CRENEY

Ligne électrique 400 kV : BAYET - GAUGLIN 1

Actes de la SUP:

Gestionnaire local de la servitude :

RTE GET GET Champagne Morvan 10, route de Luyères 10150 CRENEY

58214 POUGUES LES E.

Ligne électrique 400 kV : GAUGLIN- ST ELOI 2

Actes de la SUP:

Gestionnaire local de la servitude :

RTE GET GET Champagne Morvan 10, route de Luyères 10150 CRENEY

Ligne électrique 63 kV : GARCHIZY - PERROY - BEFFES

Instituée par arrêté ministériel du 4 mai 1959 (J.O. du 14 mai 1959) sous l'intitulé 63 kV GARCHIZY - COSNE piquage BEFFES

Actes de la SUP:

Gestionnaire local de la servitude :

RTE GET GET Champagne Morvan 10, route de Luyères 10150 CRENEY

Réseau de 2ème catégorie - ouvrages de tension inférieure à 50 kV (HTA).

Actes de la SUP :

Gestionnaire local de la servitude :

RTE GET GET Champagne Morvan 10, route de Luyères 10150 CRENEY

58214 POUGUES LES E.

Int1 - CIMETIERES

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.

Servitude non aedificandi, servitudes relatives aux puits.

Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2223-5

Cimetière communal

Pour la commune de Pougues-les-Eaux deux cimetières (le premier proximité" les sous", le second proximité "les varennes")

Actes de la SUP :

Gestionnaire local de la servitude :

Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de la Nièvre 11 rue Pierre-Emile Gaspard 58019 NEVERS CEDEX

58214 POUGUES LES E.

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 - Code des Télécommunications : article L.48 - Décret n°97-683 du 30 mai 1997

Câble LGD 34 (cuivre ex DTRN désinvesti)

Géré par la boucle locale de NEVERS (toutes les conventions sont conservées par URR DIJON en raison de la présence de liaisons Basses Fréquences)

Actes de la SUP:

Gestionnaire local de la servitude :

Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est Service DA/Réglementation 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON

Câble RG 58 124 C

Actes de la SUP :

Gestionnaire local de la servitude :

Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est Service DA/Réglementation 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON

58214 POUGUES LES E.

Câble RG 58 552 F

Actes de la SUP:

Gestionnaire local de la servitude :

Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est Service DA/Réglementation 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON

Câble RG 58 573 G

Actes de la SUP:

Gestionnaire local de la servitude :

Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est Service DA/Réglementation 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON

Fibre nationale : Câble F 307 PARIS/LYON tronçon 5 Nevers/Paray-le-Monial Câble F 314 PARIS/LYON tronçon 5 Nevers/Paray-le-Monial dans la même bande de servitude de référence (F 307)

Actes de la SUP:

Gestionnaire local de la servitude :

Orange Unité Pilotage Réseau Nord Est Service DA/Réglementation 26 avenue de Stalingrad 21000 DIJON

58214 POUGUES LES E.

T1 - VOIES FERREES

Servitudes relatives aux chemins de fer (de voirie, de débroussaillement, pour les constructions, les excavations et les départs)

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer

Ligne SNCF: PARIS - CLERMONT- FERRAND

Actes de la SUP :

Gestionnaire local de la servitude :

SNCF
Direction Territoriale Immobilière SUD-EST
Campus Incity
116 Cours Lafayette
69003 LYON



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE 13

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
COSNE SUR LOIRE	De St Eloi vers la Charité sur Loire	2	4

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, <u>les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique</u> si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...<u>Elles doivent</u> donc systématiquement <u>être annexées</u> aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO - PERM Équipe Travaux Tiers & Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07

Tél: 04 78 65 59 59.



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°58-2017-04-18-006 du 18/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
COSNE SUR LOIRE	200	67.7	55	5	5

DN: Diamètre nominal (sans unité); PMS: Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)			
	SUP 1	SUP 2	SUP 3	
POUGUES-LES-EAUX SECT	35	6	6	

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

<u>SUP 1</u>: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01: Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »



<u>SUP 2</u> : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

<u>SUP 3</u>: Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

